

# RÈGLEMENT PORTANT SUR LA FERMETURE DES FOSSÉS ET LES ACCÈS PRIVÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Attendu qu'en vertu des articles 66 et 67 de la *Loi sur les compétences* municipales la Municipalité assume la gestion des fossés municipaux;

Attendu qu'en vertu de l'article 68 de la *Loi sur les compétences* municipales la Municipalité peut réglementer l'accès à une voie publique;

Attendu qu'il y a lieu d'établir des mesures de contrôle pour permettre la fermeture des fossés de voies publiques à l'intérieur d'un encadrement technique cohérent et uniforme assurant ainsi l'intégrité des infrastructures, la sécurité et la conformité des accès;

Attendu qu'il y a lieu pour le conseil d'établir les responsabilités à attribuer à la Municipalité et aux propriétaires riverains, quant à la fermeture des fossés de voies publiques et l'installation de ponceaux;

Attendu que la Municipalité est responsable de l'entretien des fossés des voies de circulation sur son territoire;

Attendu qu'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil du 3 avril 2023

Attendu que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 30 mars 2023;

Attendu que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 28 avril 2023;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent Règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent Règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que des copies du présent Règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

## LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

### Article 2 Définitions et interprétation

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions énoncés ci-après, qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article.

Pour l'interprétation du présent règlement, l'utilisation du genre masculin comprend le genre féminin et l'utilisation du nombre singulier comprend le pluriel, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

- PERSONNE : Comprend toute personne physique ou morale;
- MUNICIPALITÉ : La Municipalité de Wickham;
- ENTRÉE D'ACCÈS : Accès du chemin public à une propriété privée, pour tous véhicules et toutes personnes, situé dans le fossé du chemin public par le remblai d'un tuyau laissant écouler les eaux du fossé;

- **FOSSÉ :** Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemples, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, voie piétonnière, cyclable ou ferrée;
- **CHEMIN PUBLIC :** Signifie l'emprise d'un chemin, incluant les fossés, rigoles et ponts, ouvert à la circulation publique et dont la gestion et l'entretien est à la charge de la Municipalité;
- **PROPRIÉTÉ RIVERAINE :** Propriété contiguë au chemin public;
- **FONCTIONNAIRE RESPONSABLE :** Personne désignée par le conseil de la Municipalité pour l'application du présent règlement.

### **Article 3 Fossés de chemin visés**

Le présent règlement s'applique à tous les fossés des voies publiques dont la gestion relève de la Municipalité.

Dans le présent règlement, une voie publique inclut toute route, chemin, rue, ou toute autre voie qui n'est pas du domaine privé.

#### **Article 3.1 Exception**

Le propriétaire d'une entrée privée contiguë à une voie publique n'est pas tenu d'installer un ponceau sous son entrée privée lorsque celle-ci est construite sous un point haut d'une voie publique (sur le sommet d'une montée) et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés.

Un drain perforé enrobé d'un diamètre de cent (100) millimètres doit être installé en parallèle, du côté de la voie de circulation, afin d'assurer un bon drainage de sa structure. La pente acheminant l'eau du chemin public vers le fossé doit avoir un angle de 6%.

L'article 6 du présent règlement s'applique en l'adaptant.

#### **Article 3.2 Pouvoir du fonctionnaire responsable**

Le fonctionnaire responsable exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement, notamment pour :

1. Visiter et examiner, entre 7 h et 19 h ou à toute autre heure raisonnable compte tenu de la nature des activités, toute propriété pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
2. Analyser les demandes de permis pour des travaux concernant la fermeture de fossé de chemin et délivrer tout permis prévu par le présent règlement;
3. Demander au requérant d'un permis tout renseignement ou document complémentaire utile à l'analyse d'une demande de permis;
4. Émettre un constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.

#### **Article 4 Fermeture de fossés**

Le présent règlement encadre la fermeture des fossés de voie publique, par et aux frais du propriétaire riverain, selon les critères techniques normalisés établis par le présent règlement.

La Municipalité distingue deux types de fermetures de fossés :

- la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété;
- la fermeture de fossés sur une longueur excédentaire à celle autorisée aux seules fins d'accès à la propriété riveraine.

Le propriétaire a la responsabilité de l'entretien de l'accès à sa propriété. Celui-ci doit être maintenu en bon état en tout temps et assurer le bon écoulement de l'eau en conformité avec les dispositions prévues à cet effet au présent règlement. L'entretien de ces ouvrages est aux frais du propriétaire.

#### **Article 5 Fermeture de fossés aux seules fins d'accès à la propriété**

##### **Article 5.1 Recommandation**

Le fonctionnaire responsable exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement, notamment pour un accès à la voie publique qui doit être aménagé selon les dispositions prévues au règlement de zonage en vigueur.

L'aménagement de la voie d'accès ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée.

Seuls les tuyaux neufs suivants sont acceptés dans le cas de la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété :

- Tuyau de tôle aluminisé et anodisé;
- Tuyau de béton armé (TBA);
- Tuyau de polyéthylène à fond lisse.

Dans tous les cas, la paroi intérieure du tuyau doit être lisse. De plus, le diamètre du tuyau doit obligatoirement avoir un diamètre égal ou supérieur à 450 millimètres (18 pouces).

Le requérant d'un permis désirant aménager un accès avec un tuyau d'un diamètre inférieur à 450 millimètres doit remettre au fonctionnaire responsable un plan signé par un ingénieur ou une lettre de recommandation signée par un ingénieur. Le requérant assume les frais de l'ingénieur.

Le fonctionnaire responsable exigeant un tuyau d'un diamètre supérieur à 450 millimètres pour l'aménagement d'un accès doit remettre au requérant du permis un plan signé par un ingénieur ou une lettre de recommandation signée par un ingénieur. La Municipalité assume les frais de l'ingénieur.

Les deux extrémités du tuyau doivent être obligatoirement empierrées et avoir un angle de quarante-cinq (45) degrés.

## **Article 5.2 Fermeture de fossés sur une longueur excédentaire**

La fermeture des fossés sur une longueur excédentaire à celle autorisée pour fins d'accès à la propriété est permise à la condition que le drainage des eaux de surfaces et des eaux souterraines soit assuré de manière efficace.

Seuls les tuyaux neufs rencontrant les exigences décrites au troisième et quatrième alinéa de l'article 5.1 du présent règlement sont acceptés par la Municipalité.

Le propriétaire doit assurer le drainage de ruissellement provenant de son terrain. Le drainage des eaux de surface ne peut se faire en aucun cas sur l'accotement de la voie de circulation ou sur le pavage de la voie de circulation. Aucune accumulation d'eau dans les limites de l'emprise d'une voie de circulation n'est acceptée.

Un regard-puisard de quatre cent cinquante (450) millimètres à six cent dix (610) millimètres doit être installé à chaque ligne de lot. Un propriétaire possédant un terrain de plus de quinze (15) mètres de façade doit installer un regard-puisard d'un minimum de trois cents (300) millimètres pour chaque tranche complète de quinze (15) mètres du terrain, comme indiqué aux figures 2 à 4 de l'annexe 1 du présent règlement. Les regards-puisards doivent être fabriqués en usine. Aucun regard-puisard fabriqué par le propriétaire n'est accepté.

Un drain perforé enrobé d'un diamètre de cent (100) millimètres doit être installé en parallèle, du côté de la voie de circulation, afin d'assurer un bon drainage de sa structure. La pente acheminant l'eau du chemin public vers les regards-puisards doit avoir un angle de 6%, comme indiqué à la figure 1 de l'annexe 1 du présent règlement.

## **Article 6 Permis**

### **Article 6.1 Obligation d'un permis**

Toute personne désirant procéder à la fermeture d'un fossé, que ce soit pour seules fins d'accès à sa propriété ou pour une longueur excédentaire à celle-ci, doit obtenir, au préalable, un permis à cet effet du fonctionnaire responsable.

Toute demande non conforme au présent règlement est refusée par la Municipalité.

Cette obligation s'applique également à toute personne désirant modifier, élargir ou remplacer l'accès existant à sa propriété.

### **Article 6.2 Informations et documents pour une demande de permis**

Les documents ou renseignements suivants doivent être joints à la demande de permis :

1. Les nom, prénom et adresse du propriétaire du terrain adjacent à l'emprise de la voie de circulation;
2. L'identification cadastrale du terrain;
3. Un croquis à l'échelle indiquant :

- Localisation des bâtiments;
  - Localisation du fossé à fermer;
  - Longueur de la fermeture de fossé;
  - Type de tuyau utilisé, ainsi que sa profondeur et son diamètre;
  - Nature et épaisseur des matériaux de recouvrement;
  - Localisation des regards-puisards;
    - Plan signé par un ingénieur ou une lettre de recommandation signée par un ingénieur si requis.
4. L'échéancier des travaux;
5. Le nom de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux;
6. De plus, dans le cas où les travaux consistent en la fermeture de fossé sur une longueur excédentaire à celle autorisée pour seules fins d'accès à la propriété, les documents ou renseignements additionnels suivants doivent être joints à la demande de permis :
- Localisation des regards-puisards.

### **Article 6.3 Coût du permis**

Le coût pour un permis relatif à la fermeture d'un fossé de chemin est de 25 \$.

### **Article 6.4 Durée des travaux**

Les travaux doivent être exécutés et terminés à l'intérieur d'un délai de 6 mois de l'émission du permis.

### **Article 6.5 Obligation du propriétaire**

Après avoir reçu son permis, le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais, conformément aux dispositions du présent règlement.

Le propriétaire devra aviser le fonctionnaire responsable avant de finaliser ses travaux.

À la suite de l'émission d'un permis et dans le cas où des correctifs doivent être apportés afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, un avis est transmis au propriétaire, lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent, à ses frais. S'il ne tient pas compte de l'avis transmis par la Municipalité, cette dernière prendra les mesures requises pour faire effectuer les travaux et ce, aux frais du propriétaire riverain.

## **Article 7 Entretien des installations**

Le propriétaire riverain doit tenir son entrée d'accès à sa propriété et son terrain en bon état, afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents, de même qu'il doit tenir son tuyau libre de toute obstruction qui empêcherait l'eau du fossé de s'écouler normalement.

À titre d'exemple, les travaux requis pour mettre à niveau un tuyau qui aurait été soulevé par le gel sont sous la seule responsabilité du propriétaire riverain. Ce dernier doit assumer seul les coûts de ces travaux.

Pour éviter toute détérioration des lieux et pour protéger l'environnement, les propriétaires riverains doivent conserver une bande d'une largeur d'un (1) mètre, calculée à partir du haut du talus du fossé, libre de toute culture, labour, bien meuble ou immeuble. Aucun aménagement paysager, tels arbres, arbustes, fleurs, rocaille, etc. n'est autorisé dans l'emprise de la voie de circulation sauf de la pelouse ou de la pierre MG20.

## **Article 8 Entretien et construction d'un fossé de chemin**

### **Article 8.1 Construction et entretien de fossés par la Municipalité**

Tous les travaux reliés à la construction et à l'entretien de fossés (creusement et/ou nettoyage) de voies publiques sont faits par et aux frais de la Municipalité.

Lorsque la Municipalité entreprend des travaux de construction ou d'entretien d'un fossé et que ces travaux impliquent l'installation ou le réaménagement d'une entrée d'accès à la propriété, les frais sont distribués de la façon suivante :

- Le coût d'achat du tuyau et des regards-puisards sont à la charge du propriétaire riverain;
- L'installation de ce tuyau et des matériaux requis à cette fin sont à la charge de la Municipalité.

La Municipalité informera le propriétaire par lettre au moins 15 jours avant le début des travaux.

Si le propriétaire ne fournit pas les tuyaux et puisards-regards à l'intérieur du délai requis, la Municipalité facturera au propriétaire concerné les frais de fourniture des matériaux et, en cas de non-paiement, ces frais seront assimilés à une taxe foncière, ajoutée au compte de taxes et recouvrable de la même manière.

### **Article 8.2 Construction et entretien de fossés par le propriétaire**

Nonobstant l'article 8.1, des travaux de nettoyage de fossés peuvent être faits à ces frais par le propriétaire du terrain riverain lorsque ceux-ci répondent aux normes suivantes :

- Les travaux sont situés dans des fossés situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou des îlots déstructurés prévus au règlement de zonage;
- Les travaux ont fait l'objet d'un relevé par le fonctionnaire responsable et un plan des travaux à exécuter est joint à la demande de permis ;
- Le propriétaire a la responsabilité et l'obligation d'obtenir les approbations des autorités concernées, municipales, provinciales ou d'autres services publics pour la réalisation de ses travaux. Il doit obtenir les autorisations nécessaires et autres informations pertinentes afin de se conformer à toutes les règles de sécurité en vigueur entre autres celles de la CNESST. Le propriétaire a toutes les responsabilités de maître d'œuvre sur son chantier;
- l'article 6 du présent règlement s'applique.

## **Article 9 Travaux de réfection exécutés par la Municipalité**

La Municipalité se réserve le droit en tout temps de refaire ou de modifier le remblaiement d'un fossé lors de travaux de réfection de la chaussée, de fossés ou de travaux nécessaires à l'égouttement du chemin public. Dans un tel cas, la Municipalité assumera

les frais de réfection ou de modification du remblaiement du fossé, sauf pour la fourniture des tuyaux et des regards-puisards, si ceux en place sont non conformes ou non fonctionnels, auquel cas ils seront à la charge du propriétaire riverain. La Municipalité informera le propriétaire par lettre au moins 15 jours avant le début des travaux.

Si le propriétaire ne fournit pas les tuyaux et puisards-regards à l'intérieur du délai requis, la Municipalité facturera au propriétaire concerné les frais de fourniture des matériaux et, en cas de non-paiement, ces frais seront assimilés à une taxe foncière, ajoutée au compte de taxes et recouvrable de la même manière.

## **Article 10 Travaux antérieurs**

Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ayant déjà effectué des travaux de fermeture de fossé sur un ou plusieurs côtés de son terrain, selon les modalités de la réglementation antérieure, est réputé être conforme au présent règlement.

Cependant, lorsque des réparations majeures sont requises, le propriétaire doit exécuter les travaux de manière à se conformer à toutes et chacune des dispositions prévues au présent règlement.

Pour l'application du présent article, une réparation majeure est requise, notamment, lorsqu'il y a refoulement des eaux, lorsqu'un ou des tuyaux sont perforés ou, de façon générale, lors de toute autre situation pouvant constituer un danger pour les personnes ou les biens.

## **Article 11 Application du présent règlement**

Le Conseil nomme par résolution l'officier responsable pour l'application du présent règlement.

## **Article 12 Infraction et recours**

### **Article 12.1 Infraction**

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- si le contrevenant est une personne physique, minimum de 200 \$ pour la première infraction et d'un maximum de 500 \$;
- si le contrevenant est une personne morale, minimum de 400 \$ pour la première infraction et d'un maximum de 1 200 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année.

Le conseil autorise le fonctionnaire responsable à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

### **Article 12.2 Infraction continue**

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité d'un montant de 200 \$ pour une personne physique et d'un montant de

400 \$ pour une personne morale édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

### **Article 12.3 Recours**

Outre les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement et notamment, peut faire exécuter les travaux correctifs aux frais du propriétaire.

### **Article 13 Abrogation**

Le présent règlement abroge les règlements numéro 2007-12-645 et 2010-06-687 et tout règlement antérieur à cet effet.

### **Article 14 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michael Côté  
Maire suppléant

Catherine Pepin  
Directrice générale et greffière-trésorière

**Ceci est une version administrative.  
Règlement #2023-05-971 est en vigueur le 8 mai 2023.**